

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 – 147 -

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB)
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Ossau et d'Aspe
Dossier suivi par Patrick NUQUES, responsable de l'unité territoriale Béarn

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 30 juin 2020 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date des survols : 7 juillet 2020
- Estives concernées : Magnabaigt, Cap de Pount, Bioux, Peyreget, Anéou, Peyrelue, Dous Boues, Pombie et Saoubiste en Ossau ; Bonaris, La Cuarde, Le Caillaou, La Pourcibe, Saoutelle, Lapassa-Aillary, Hortassy, Banasse, Pacheu, Lapachouaou, Couecq, Espélinguère, Escouret et Arnousse en Aspe
- Objets des survols : Prélèvements d'eau dans les cabanes fromagères du Haut-Béarn
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir Jean-Pierre MERCIER, chef du secteur de la vallée d'Ossau (06 02 06 77 44) et Claire BROCAS, chef du secteur de la vallée d'Aspe (06 84 78 69 73).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possible.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol aux deux chefs de secteur des vallées concernées :

- Jean-Pierre MERCIER, chef du secteur de la vallée d'Ossau (06 02 06 77 44)
- Claire BROCAS, chef du secteur de la vallée d'Aspe (06 84 78 69 73).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

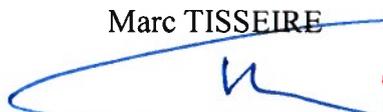
Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.